MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

N° 0453 MFBPP-CAB

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Instructions

A

Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects

En application des prescriptions de la Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant Loi des finances pour l'année 2019, « *les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douane* ». Ainsi, les commissionnaires agrées en douane sont tenus de produire la déclaration préalable d'importation validée (DPIV) pour toute importation quel que soit le régime souscrit.

En conséquence, les exemptions de la déclaration préalable d'importation validée (DPIV) sont proscrites en dehors des importations objet de la note de service n°0345/MFB-CAB du 27 mai 2019 dont les mises à jour se feront ponctuellement sur autorisation des directeurs départementaux.

Aussi, je vous instruis d'appliquer et de faire appliquer par les agents des douanes, les dispositions ci-dessus.

J'attache du prix à l'exécution sans faille de la présente instruction.

Fait à Brazzaville, le 01 JUIL 2022

Le Ministre,

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
République du Congo
Le Ministre

Rigobert Roger ANDELY